

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/01

OBJET : Conventions à conclure dans le cadre de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (R.S.A.).

- Cantons : tous.

RÉSUMÉ : La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion est entrée en application depuis le 1^{er} juin 2009. L'organisation du dispositif dans sa phase de lancement a été approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin dernier. Il s'agit aujourd'hui de présenter les projets de convention nécessaires à sa consolidation et à sa mise en oeuvre pérenne.

I - POINT SUR LE DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF R.S.A. EN SEINE-ET-MARNE

Le R.S.A. a remplacé le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et l'allocation de parent isolé (A.P.I.). Il ouvre par ailleurs le droit à un complément de ressource aux personnes disposant de faibles revenus (inférieur à 1,04 fois le salaire minimum). L'ensemble est placé sous la responsabilité du Président du Conseil général.

La loi introduit des règles différenciées pour l'une et l'autre des catégories. Lorsque d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et, d'autre part, l'allocataire dispose de revenus inférieurs à 500 €, il relève du R.S.A. "socle". Il est soumis, dans cette catégorie, à certaines obligations adaptées à ces difficultés particulières et en matière d'accompagnement vers l'emploi (ce qui est énoncé par "soumis aux droits et devoirs").

Si ces conditions ne sont pas réunies, le bénéficiaire relève du R.S.A. "chapeau" ou "activité" du dispositif et n'a pas d'obligation car il est déjà en situation d'emploi. Le financement de l'allocation est assuré par l'État sans limitation de durée. Le bénéficiaire peut, s'il le souhaite, solliciter un accompagnement qui sera alors réalisé par Pôle Emploi (un rendez-vous par an) afin de rechercher des solutions permettant de compléter ses ressources ou de trouver un emploi plus rémunérateur.

A - Les instructeurs

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) est un des instructeurs énoncés dans la loi. Au 1^{er} juin, la mise en place de cette nouvelle mission alliée au déploiement très tardif des outils informatiques nécessaires, a généré un allongement du délai de traitement des dossiers des bénéficiaires. Ce retard est en train de se résorber et toute nouvelle demande est traitée dans le mois.

Huit centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) ont refusé d'instruire les demandes, parfois dans l'attente d'une convention avec le Département les rémunérant pour cette tâche et celle de l'orientation des bénéficiaires, voire de leur accompagnement, d'autres compte tenu de la surcharge de travail attendu en raison du volume potentiel de nouveaux bénéficiaires. Concernant ce dernier argument, il s'avère erroné car les bénéficiaires du R.S.A. "chapeau" instruisent leur demande directement auprès de la C.A.F., sans avoir à passer par un instructeur, comme la plupart des autres prestations servies par cet organisme. 8 délibérations de C.C.A.S. seine-et-marnais énonçant le refus d'instruire sont parvenues dans les services du Département concernant pour la plupart des grandes communes. Parallèlement, 134 C.C.A.S. ont demandé à être habilités afin d'utiliser @rSa (logiciel permettant une instruction informatisée du dossier). 52 le sont véritablement. Une prochaine version du logiciel devrait permettre un transfert dématérialisé du dossier. La nécessité actuelle de transférer un dossier papier, même s'il peut être préparé sur support informatique à condition que les points d'accueils soient équipés, contribue à expliquer la faiblesse des demandes d'habilitation. Une prochaine version doit permettre une dématérialisation complète de la demande.

Les maisons départementales des solidarités sont quant à elles toutes habilitées et constituent des lieux d'instruction complémentaires. Il n'est pas à signaler d'augmentation majeure des flux sauf lorsque un C.C.A.S. s'est désengagé et cela a souvent plus de conséquence pour la C.A.F. que pour les services du Département.

B - Le dispositif d'orientation

Conformément aux orientations arrêtées en juin dernier, les associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) se sont mobilisées sur demande du Département afin de procéder à l'orientation des personnes à l'entrée du dispositif. Cette orientation s'effectue à l'appui du questionnaire socioprofessionnel tel qu'il est prévu dans @rSa lorsque ce dernier sera déployé dans sa version complète. Sur les premières orientations effectuées, les résultats suivants sont observés :

- 43 % vers Pôle Emploi,
- 31 % vers les A.A.V.E.,
- 29 % vers les maisons départementales des solidarités.

À la suite de cette orientation, le Département notifie à la personne le résultat et informe la structure chargée de l'accompagnement, à charge pour cette dernière de désigner un référent. L'équipe pluridisciplinaire a ensuite vocation à étudier les demandes de réorientation, soit en fonction d'un changement notable dans le parcours, soit du fait d'une inadaptation de l'orientation initiale. Ce dernier cas ne devrait pas représenter plus de 10 % des dossiers.

Le format du flux de données nominatives dématérialisées a changé au 1^{er} juin avec la mise en œuvre du dispositif. Les données transmises par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.) sont plus nombreuses mais elles n'ont pu être exploitées dès juillet car elles nécessitent un traitement informatique spécifique. Elles sont exploitées depuis le mois d'octobre dernier. Les A.A.V.E. n'ont donc que peu reçu de bénéficiaires entrant au titre du R.S.A.. Elles ont par contre résorbé un volume de bénéficiaires entrés au titre du R.M.I. mais n'ayant pas été convoqués à une réunion d'information collective, ni pour la signature d'un premier contrat d'insertion durant les semaines qui ont précédé le 1^{er} juin, par les maisons départementales des solidarités.

Cette organisation, qui ne s'est pas formalisée au travers d'une convention, a permis cependant de répondre aux objectifs posés par la loi dès le 1^{er} juin en garantissant une entrée prioritaire en lien direct avec l'emploi.

C - Les équipes pluridisciplinaires

Elles sont en cours de mise en place conformément au règlement intérieur voté en juin dernier. Les maisons départementales des solidarités ont fait remonter des propositions de composition en accord avec les Présidents de commission locale d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.) et les arrêtés nécessaires sont pris au fur et à mesure. Une première réunion de lancement permet d'installer le nouveau fonctionnement de cette instance avec l'appui de la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.). Parmi les difficultés rencontrées, il est à noter la mobilisation des usagers sur cette instance qui traitera de situation individuelle.

La D.I.H. sera destinataire des procès verbaux et tiendra à jour des informations statistiques sur l'activité des équipes pluridisciplinaires. Ces informations seront incluses dans la partie bilan du programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.).

II - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CONSOLIDÉ

Dans un contexte de démarrage incertain compte tenu du bouleversement considérable de la place de chacun des acteurs principaux, les premières conventions passées ont été de courtes durées. Je vous propose aujourd'hui deux conventions visant à consolider le dispositif initialement posé.

A - La convention de gestion

La convention que vous m'avez autorisé à signer au mois de juin dernier portait sur des dispositions minimales permettant la gestion du droit. Celle que je vous soumetts aujourd'hui, et que

vous trouverez en annexe n° 1 au projet de délibération joint au présent rapport, est complétée sur les points suivants :

- La C.A.F. a proposé de mobiliser gratuitement ses travailleurs sociaux sur l'accompagnement social des bénéficiaires du R.S.A. majoré (famille monoparentale ayant à charge au moins un enfant de moins de trois ans). Cet accompagnement sera complémentaire à celui des maisons départementales des solidarités. Des ajustements sont toujours en cours afin de définir le rôle de chacun et la nature de l'accompagnement.
- Le versement d'avance sur droits supposés (article 2.1) : jusqu'à lors le Département demandait à la C.A.F. de verser une avance aux personnes qui ne retournaient par leur déclaration trimestrielle de ressources durant un trimestre. Compte tenu de la diversité des situations amenant les bénéficiaires à ne pas retourner ce document d'une part -notamment une augmentation de leurs ressources qui les amène à sortir du dispositif-, et de l'abandon de créance réalisé automatiquement en dessous de 300 € qui couvre une bonne part des indus ainsi constitués d'autre part, il ne semble plus opportun de maintenir ce principe d'avance. La plupart des Départements en arrivent à la même conclusion, notamment nos collègues franciliens.
- La C.A.F. propose également de traiter toutes les demandes de remises de dettes (article 2.2) pour les allocataires ayant un droit en cours supérieur au seuil de versement de la prestation.
- Enfin, des dispositions précises sont prévues afin d'assurer une plus grande transparence des données comptables servant de base de calcul à l'appel de fonds mensuel (article 7).

Ces différents aménagements permettent une amélioration de l'organisation globale du service du droit avec la C.A.F..

Je vous présenterai lors d'une séance ultérieure une convention de gestion avec la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France (M.S.A.I.F.).

B - La convention d'orientation

Quelques mois après le lancement du R.S.A., et dans la continuité du dispositif mis en place au 1^{er} juin 2009, je vous présente aujourd'hui une proposition de convention d'orientation, que vous trouverez en annexe n° 2 au projet de délibération joint au présent rapport.

Il y est proposé de consolider l'organisation imaginée en juin qui consiste notamment à mobiliser les A.A.V.E. dès l'entrée dans le dispositif afin de réaliser l'orientation à l'appui du questionnaire socioprofessionnel. En effet, par souci d'égalité de traitement de l'ensemble des Seine-et-Marnais, le souhait a consisté à garantir un dispositif avec une seule entrée pour le bénéficiaire. La seule autre possibilité aurait consisté à ce que l'ensemble des instructeurs (C.A.F., C.C.A.S., maisons

départementales des solidarités) soient lieux d'orientation. Cela est apparu impossible notamment compte tenu du très grand nombre de communes de notre département.

La nomenclature qui permet de procéder à la répartition entre les différents référents a été travaillée en collaboration avec Pôle Emploi, les services du Département et les A.A.V.E.. Il est encore trop tôt pour donner une évaluation précise de cette organisation qui garantie pour autant un axe fort vers le retour à l'emploi. Il est parallèlement étudié une augmentation des moyens mis à disposition des A.A.V.E. pour 2010 afin de leur permettre d'assurer cette mission dans les meilleures conditions. Un rapport vous sera soumis en ce sens en début d'année prochaine.

La convention précise également les conditions de reprise des parcours des personnes antérieurement dans le dispositif R.M.I.. Il est ainsi prévu que les personnes en parcours fassent l'objet des propositions de réorientation qui leur correspondent. La réorientation vers un référent emploi est favorisée et permet de clarifier la place de chacun des intervenants, laissant au social ce qui est réellement de son domaine de compétence. Les personnes qui n'ont pas de contrat se verront proposer un rendez-vous par les A.A.V.E. pour mise en œuvre du questionnaire socioprofessionnel de manière à leur désigner le référent adapté à leur situation. Compte tenu du volume de bénéficiaires concernés, il est proposé d'étaler ce travail jusqu'en juin 2010.

La convention laisse également la possibilité d'élargir les types d'accompagnement par rapport à des publics spécifiques comme l'accompagnement psychologique, celui des travailleurs handicapés, des jeunes de moins de 26 ans, des parents isolés avec enfants de moins de trois ans....

Enfin, elle reprend les éléments concernant les principes de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires pour les réorientations ainsi qu'un rappel de la place de l'allocation personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.). La convention de gestion de cette dernière fera l'objet d'un rapport spécifique qui vous sera soumis en décembre prochain.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier au vu des éléments de présentation ci-dessus et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/01 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Conventions à conclure dans le cadre de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (R.S.A.).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les articles L. 262-25.I et R. 262-60 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 – Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de consolidation relative à la gestion du revenu de solidarité active (R.S.A.) à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la convention relative au dispositif départemental d'instruction, d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. à intervenir avec l'État, la C.A.F. de Seine-et-Marne, la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France (M.S.A.I.F.), le Pôle Emploi et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S. et C.I.A.S.) de

Seine-et-Marne représentés par l'Union départementale des C.C.A.S., telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département les conventions visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 20 novembre 2009,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**
représentée par son Directeur, Monsieur Hervé FRANÇOIS,
ci-après dénommée "la C.A.F."

D'AUTRE PART

VU les articles L.262-25.I et R.262-60 du Code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui a créé le revenu de solidarité active (R.S.A.) a confié aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole notamment la mission du service de la prestation (article L.262-16), à savoir la réception de la demande de l'allocataire, l'instruction administrative des demandes, le calcul et le paiement de l'allocation.

Par ailleurs, cette même loi place le Département dans un rôle central en matière d'orientation et d'insertion en faveur des bénéficiaires du R.S.A...

La présente convention fixe en conséquence les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire, les relations partenariales entre le Département et la C.A.F., pour la mise en œuvre de la loi.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - UN SERVICE DE QUALITÉ À L'ALLOCATAIRE

- 1.1.** L'offre de service de la branche "famille" est définie par une convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) pour la période 2009-2012 signée par la C.N.A.F. et l'État. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.
- 1.2.** Ce socle de service de la C.A.F. est une référence commune pour les deux parties.
- 1.3.** La C.A.F. assure aux bénéficiaires du R.S.A. un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la C.O.G. à l'ensemble des allocataires de la branche "famille".

- 1.4. À la demande du Département et après acceptation par la C.A.F., le socle de service peut faire l'objet d'adaptations. Ces adaptations peuvent donner lieu à rémunération au profit de la C.A.F. dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.
- 1.5. Lorsque le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire. En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la C.A.F. dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

ARTICLE 2 - LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

2.1. Le Département délègue à la C.A.F. à la date de signature de la présente convention les décisions suivantes :

1. l'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
2. le paiement d'acomptes. A la demande du Département, la C.A.F. ne procédera plus au versement d'avances sur droits supposés, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
3. les remises de dettes pour un allocataire ayant un droit en cours supérieur au seuil de versement de la prestation selon des modalités définies entre les parties d'un commun accord et confirmées par courrier administratif ;
4. le non transfert de la créance au Département dans le cas où :
 - *le montant initial ou le solde de l'indu est inférieur à 300 €,
 - *ET que la créance n'est pas recouvrée depuis 3 mois,
 dans ce cas, pour des raisons techniques, la créance sera conservée sous le code CP (transfert) dans l'applicatif comptable de la C.A.F. ;
5. la suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'accompagnement et d'insertion ;
6. la radiation :
 - *pour motif administratif (âge, résidence, conditions de séjour) en présence ou non d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'accompagnement et d'insertion,
 - *au terme d'une période de suspension de 4 mois consécutifs liée à la non production de la déclaration trimestrielle de ressources ou aux conditions de ressources et en l'absence de projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de contrat d'accompagnement ou d'insertion,
 - *à l'échéance d'une période d'interruption du versement de l'allocation de 4 mois consécutifs en l'absence d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'accompagnement ou d'insertion.

Hormis ces cas, les décisions relatives à la gestion du R.S.A. relèvent du Département.

- 2.2. Gestion des contestations : en application de l'article L.262-47 du Code de l'action sociale et des familles, les contestations relatives au R.S.A. "socle" et/ou "chapeau" sont examinées par le Président du Conseil général. La C.A.F. transmet dans un délai inférieur à un mois après sollicitation des services du Département auprès de cinq interlocuteurs (un référent par plateau Prestations familiales) désignés par la C.A.F. à cet effet, l'ensemble des informations permettant au Président du Conseil général de statuer et de rendre sa décision.
- 2.3. Accompagnement social des familles monoparentales bénéficiaires du R.S.A. avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans : par délégation du Conseil général, la C.A.F. peut prendre en charge l'accompagnement social des familles monoparentales bénéficiaires du R.S.A. avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans en référence à la convention relative au dispositif d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement et selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les parties et après validation par courrier administratif.

- 2.4.** La C.A.F. rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun (par exemple états statistiques annuels, cibles de contrôle du plan de contrôle,...).

ARTICLE 3 - LES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA C.A.F. AU DÉPARTEMENT

La C.A.F. met à disposition du Département des informations nominatives, financières et statistiques selon les modèles qui se fondent sur les travaux conduits par le groupe de travail C.N.A.F./C.A.F. et Conseils généraux.

Des adaptations de forme, des modalités de transmission, de ces informations peuvent être étudiées conjointement par le Département et la C.A.F..

En outre, un circuit administratif est mis en place pour traiter les demandes d'informations courantes et les situations particulières (le Département doit pouvoir notamment s'adresser à une personne référente).

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte C.N.I.L. concernant la gestion du dispositif R.S.A..

Le Département et les organismes auxquels il a confié l'accompagnement, dans la mesure où ils disposent du profil d'habilitations adéquat, disposent d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de R.S.A. via le service d'information "CAFPRO".

ARTICLE 4 - LE JUSTE DROIT ET LES CONTRÔLES

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la C.N.A.F. selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des C.A.F.. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la C.A.F..

- 4.1.** Le contrôle des bénéficiaires de R.S.A. fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, ainsi que les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la C.A.F. propose au Département. Ce plan figure dans une annexe annuelle qui présente notamment les cibles et le nombre de contrôles prévisionnels détaillés par nature de contrôle.
- 4.2.** Le plan de contrôle comporte :
- des croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, l'Agence de Service et Paiement (A.S.P.), le Pôle Emploi, la C.P.A.M., la C.N.A.V.T.S....,
 - des contrôles systématiques de multi-affiliation des bénéficiaires au moyen du référentiel national des bénéficiaires (R.N.B.),
 - des contrôles sur pièces,
 - des contrôles sur place.
- 4.3.** La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques. Toute demande d'augmentation de la densité des contrôles au regard du plan national de contrôle devra être rétribuée par le Département sur la base du tarif fixé par l'Observatoire national des charges de la C.N.A.F..
- 4.4.** Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Département.
- 4.5.** Le Département dispose chaque année d'un bilan détaillé des contrôles des bénéficiaires de R.S.A..

ARTICLE 5 - LES OUTILS INFORMATIQUES

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la C.N.A.F., qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la C.N.A.F. selon les procédures en vigueur et par l'intermédiaire de la C.A.F..

- 5.1. L'instruction peut être assurée par les organismes instructeurs prévus par la loi au moyen de l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un "navigateur" accédant, de façon sécurisée, à Internet.
- 5.2. Les habilitations à l'offre de service @rSa :
Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les agents du Département doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la C.A.F.. Le dispositif d'habilitations, intitulé "Habtiers", gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @rSa devra être référencé dans "Habtiers". La C.A.F. dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les agents du Département et par tout autre utilisateur désigné par le Département.
- 5.3. Un protocole en annexe de la présente convention fixe les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'outil @rSa.
- 5.4. Le calcul et le paiement du R.S.A. sont assurés par la C.A.F. au moyen de son système d'information national.

ARTICLE 6 - COÛT DE GESTION DU R.S.A.

Le versement du R.S.A., conformément au socle de base défini à l'article 1, est assuré pour le compte du Département à titre gratuit par la C.A.F. Le coût est défini nationalement par l'observatoire national des charges.

ARTICLE 7 - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Département assure le financement des dépenses réellement supportées par la C.A.F. pour le paiement des allocations R.S.A. qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire le RSA "socle". Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du R.S.A. aux bénéficiaires est assuré, pour le compte du Département, par la C.A.F. qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.

Les modalités de remboursement prévues ci-dessous ont été arrêtées par le Département et la C.A.F. dans le respect du principe de neutralité financière posé par l'article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, la lettre circulaire C.N.A.F. n° 2009-065 du 7 avril 2009, et l'article D.262-61 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009.

7.1. Versement d'acomptes mensuels par le Département

Afin de couvrir les paiements du mois à effectuer par la C.A.F. au titre du R.S.A., le Département verse, chaque mois, un acompte du montant de l'appel de fonds calculé par la C.A.F..

Le Département s'engage à ce que cet acompte soit disponible sur le compte de la C.A.F. au plus tard le cinquième jour du mois M ou le jour ouvré précédent si la date du 5 est un jour non travaillé. Sont considérés comme non travaillés les samedis, dimanches, ainsi que les jours chômés et/ou fériés au niveau national, ainsi que le lundi de Pentecôte.

La C.A.F. adresse un appel de fonds par la messagerie sur le réseau Internet, au plus tard le 10 du mois précédent (M-1), au Département qui en accusera réception.

En cas d'indisponibilité du système d'information national pour éditer le produit financier R.S.A., la C.A.F. transmettra un état sous format Excel élaboré à partir de la situation comptable disponible la plus récente afin de respecter le délai fixé, soit au plus tard au 10 du mois précédent (M-1).

En même temps que l'appel de fonds, la C.N.A.F. transmet à la Direction des systèmes d'information du Conseil général le fichier informatique "flux comptable mensuel" permettant de justifier les montants mentionnés dans la demande d'acompte prévisionnelle. Ce fichier comprend notamment la liste nominative des allocataires ayant fait l'objet d'opérations comptables, avec les montants afférents à chacun d'entre eux.

A défaut de transmission des pièces ci-dessus mentionnées et prévues à l'article L.262-25-II de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 dans les délais impartis par la présente convention, la demande d'acompte de la C.A.F. sera réputée incomplète et le délai de mise à disposition des fonds par le Département sera décalé autant que nécessaire, sans application des pénalités de retard prévues à l'article 7.4. Dans ce cas là, le Département en informe la C.A.F. immédiatement.

7.2. Calcul des acomptes mensuels

L'appel de fonds correspond au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme chargé du service de la prestation au titre de la part du R.S.A. à la charge du département, au cours du mois M-2, ainsi que d'éventuelles régularisations mensuelles (positives ou négatives).

L'acompte au titre du mois M est égal à la dépense nette mensuelle constatée au cours du mois M-2 (versement mensuel du mois M-2 et opérations journalières effectuées par la C.A.F. au cours du même mois), à laquelle s'ajoute ou est soustraite la régularisation de l'acompte versé au titre du mois M-1.

En cas d'erreur dans l'appel de fonds, la C.A.F. en informe le Département par mail dans les plus brefs délais et joint à cet envoi un état rectificatif, soit en faveur de la C.A.F., soit en faveur du Département. La partie concernée effectue dans les meilleurs délais la régularisation financière.

7.3. Régularisation des opérations

7.3.1. Régularisation mensuelle des opérations

Les modalités de la régularisation mensuelle des opérations seront convenues d'un commun accord et confirmées par courrier administratif.

7.3.2. Régularisation annuelle des opérations

En fin d'exercice, la C.A.F. notifie au Département un état annuel faisant apparaître les montants définitifs :

- a) des dépenses R.S.A. comptabilisées au titre de l'exercice,
- b) des intérêts de retard éventuels des versements des acomptes mensuels,
- c) des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes,
- d) du solde de régularisations (a+b-c).

La C.A.F. intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

7.4. Intérêts éventuels de retard

Le taux d'intérêt retenu pour la compensation des charges financières supportées par les organismes payeurs du fait d'éventuels retards de versement des acomptes mensuels est le taux européen moyen pondéré de l'euro (TEMPE, également dénommé EONIA), au jour le jour, plus un point.

Dans l'hypothèse où le retard de mise à disposition des fonds au profit de la C.A.F. serait non imputable au Département (mandatement dans les délais) mais au circuit du Trésor Public (paierie départementale), alors, les intérêts dus au titre de ce retard de paiement ne seraient pas mis à la charge du Département. Toutefois, ce dernier s'engage à accompagner la C.A.F. dans ses démarches auprès des services du Trésor pour obtenir réparation du préjudice.

Chaque signataire s'engage à être vigilant sur le respect des dates et à intervenir immédiatement auprès des services suscités s'il s'apercevait d'un moindre retard dans le processus de versement de l'acompte.

7.5. Relations financières entre le Département et la C.A.F. de Seine-et-Marne

La C.A.F. transmet au Département, un état arrêté des flux financiers entre les deux institutions, sur la base du contenu défini en concertation entre les deux parties et validés par courriers administratifs. Des documents complémentaires pourront être arrêtés après en avoir étudié en commun les conditions de réalisation.

ARTICLE 8 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, la C.A.F. signale au Département les situations qui, selon elle, relèvent d'une fraude ainsi que les éléments dont elle dispose pour étayer ce signalement.

Le Département indique à la C.A.F. dans chaque dossier, les suites données au plan civil et pénal à ces signalements.

La C.A.F. et le Département mèneront des actions de prévention auprès de l'ensemble des bénéficiaires et des acteurs du dispositif d'insertion ayant pour but de fiabiliser les informations nécessaires à la gestion des droits.

ARTICLE 9 - CONTENU, DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention, prend effet à compter du 1^{er} décembre pour une durée de 13 mois.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, à se concerter en vue de rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions de la convention antérieure relative à la gestion du R.M.I. sont maintenues jusqu'à extinction des situations concernées. Les dispositions de l'article 7.5 de la présente convention s'appliquent également aux flux financiers relatifs au dispositif R.M.I..

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour la C.A.F. de Seine-et-Marne
Le Directeur

Annexe à la convention relative à la gestion du R.S.A.

CONTRAT D'USAGE relatif à l'application @rSa

OBJECTIFS

La branche "famille" de la Sécurité Sociale met à disposition des organismes en charge de l'instruction des demandes de revenu de solidarité active, un outil permettant une gestion dématérialisée de ces demandes.

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions d'usage de l'outil proposé et les obligations qui s'y attachent.

L'outil est également mis à la disposition du Département pour l'instruction des dossiers relevant de sa compétence.

L'application @rSa porte les enjeux :

- d'une qualité de service renforcée grâce notamment à la réduction du nombre de contacts, à la limitation du nombre de pièces justificatives demandées, à la fluidité du processus, dans le contexte du développement de l'administration électronique ;
- d'une mise en œuvre rapide du volet de la loi "orientation des bénéficiaires soumis au devoir d'insertion".

ARTICLE 1 - NATURE DU SERVICE

L'application @rSa est mise, gratuitement, à la disposition du Département afin de faciliter la réalisation des opérations d'instruction des droits au R.S.A. et d'orientation des bénéficiaires de la prestation qui sont soumis au devoir d'insertion.

L'outil permet de rechercher si le demandeur n'est pas déjà connu comme bénéficiaire de R.M.I. ou de R.S.A. dans les fichiers des organismes servant ces prestations, et donne accès aux informations contenues dans les systèmes d'informations pour faciliter et sécuriser l'instruction de la demande de R.S.A..

C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise à disposition de l'application @rSa.

ARTICLE 2 - ACCÈS À L'APPLICATION @RSA

La C.A.F. délivre les habilitations d'accès au service @rSa aux agents nommément désignés par le Département, dans la limite de leurs attributions et en fonction des profils proposés à l'article suivant. Cette habilitation est effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée "Habtiers".

L'accès à @rSa et le cas échéant à "Habtiers" dans le cadre d'une délégation de gestion des demandes d'habilitation, s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur Internet, au travers du portail Extranet des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante : <http://services.caf.fr>.

ARTICLE 3 - HABILITATIONS DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSTRUCTION DU R.S.A.

Pour accéder à l'application @rSa, l'agent désigné doit faire l'objet d'une demande d'habilitation, effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée "Habtiers".

La personne habilitée dispose d'un code utilisateur unique (son adresse de messagerie) et reçoit un mot de passe, qui doit être modifié lors de la première connexion, et renouvelé régulièrement.

Les "tickets" délivrés aux personnes habilitées correspondent à leurs attributions et permettent de répondre à plusieurs activités :

1. gestion du premier contact,
2. gestion du premier contact et instruction de la demande,
3. obtention d'un numéro de demande,
4. gestion du premier contact, instruction de la demande et recueil des informations complémentaires pour l'orientation,
5. recueil des informations pour l'orientation,
6. proposition de décision d'orientation (fonction disponible dans le courant du second semestre 2009).

Nota : un même agent peut recevoir plusieurs "tickets".

ARTICLE 4 - SÉCURITE ET CONFIDENTIALITÉ

En utilisant @rSa, le Département s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations auprès d'un tiers (article 226-13 du code pénal).

Il s'engage à prendre, dans des conditions au moins identiques à celles mises en œuvre pour ses propres données, toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

En tout état de cause, l'usage d'@rSa vaut obligation pour le tiers :

- d'interdire l'utilisation de l'offre de service @rSa par une personne non expressément habilitée,
- de s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- de veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant à @rSa.

L'organisme utilisateur d'@rSa s'engage à informer la C.A.F. de tout changement ou de fin de mission des agents utilisateurs habilités.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions est réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire concerné. Le Département concerné s'engage à apporter à la C.A.F. toute justification ou explication sollicitée.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas de blocage de l'accès ou d'oubli du mot de passe, l'administrateur doit être contacté pour l'attribution d'un nouveau mot de passe.

ARTICLE 5 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non respect des obligations de sécurité et de confidentialité, la C.A.F. se réserve la faculté de suspendre immédiatement l'accès à l'offre applicative @rSa et d'engager en outre les actions nécessaires.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'offre applicative @rSa est initialement prévue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction par période de douze mois.

La fin de mise à disposition ou la fin d'usage, pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'article 5, pourra être faite à chaque échéance annuelle ; elle est assortie d'un délai de préavis de deux mois.

La signature du présent contrat atteste de la prise de connaissance de son contenu et vaut engagement à en respecter les termes.

La C.A.F.

Le Département
ou l'organisme instructeur

Annexe n° 2

**CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL
D'INSTRUCTION, D'ORIENTATION ET AU DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT
DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

- Article L.262-32 du Code de l'action sociale et des familles -

ENTRE le **Département de Seine et Marne**,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 20 novembre 2009,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**État** représenté par le Préfet de Seine-et-Marne

la **Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**,
représentée par son Directeur, Monsieur Hervé FRANÇOIS,
ci-après dénommée "la C.A.F."

la **Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France**,
représentée par son Directeur, Monsieur Alain MOMON,
ci-après dénommée "la M.S.A.I.F."

le **Pôle Emploi**,
représenté par le Directeur régional d'Île-de-France, Monsieur Raymond LAGRE

les **centres communaux et intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S et C.I.A.S.) de Seine-et-Marne**,
représentés par le Président de l'Union départementale des C.C.A.S., Monsieur Robert GUDIN

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article L.262-32 du Code de l'action sociale et des familles et de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le Département de Seine-et-Marne, s'appuyant sur son expérience en matière d'accompagnement des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et sur une importante mobilisation de son réseau de partenaires, a décidé de mettre en œuvre avec les signataires de la présente convention, un dispositif d'orientation des bénéficiaires du R.S.A. opérationnel et évolutif en fonction des besoins.

Ce dispositif d'orientation vise à permettre aux bénéficiaires du R.S.A. de mettre en œuvre rapidement les démarches nécessaires à l'accomplissement des obligations mentionnées à l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Les signataires réaffirment leur engagement commun à coopérer pour rendre un service public de qualité, pour que la mise en place de ce dispositif bénéficie aux publics concernés, dans le respect des prérogatives et des organisations de chacune des institutions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'instruction, d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du R.S.A..

ARTICLE 1 - L'INSTRUCTION

1.1 - Les organismes instructeurs

Aujourd'hui, il existe deux procédures selon que le bénéficiaire relève du R.S.A. "socle" ou du R.S.A. "chapeau". Pour le R.S.A. "chapeau", le bénéficiaire envoie simplement sa demande à l'organisme payeur. Le bénéficiaire qui relève du R.S.A. "chapeau" peut bénéficier d'un appui à la constitution de son dossier de la part des organismes instructeurs ainsi que d'une information sur le dispositif.

Les dispositions suivantes s'appliquent au bénéficiaire relevant du R.S.A. "socle".

L'article L.262-15 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'instruction administrative de la demande s'effectue à titre gratuit. Elle est réalisée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S. et C.I.A.S.), les services du Département, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France (M.S.A.I.F.), ainsi que par les associations ayant reçu délégation du Président du Conseil général.

Les C.C.A.S. et C.I.A.S. sont instructeurs de droit lorsqu'ils ont décidé d'exercer cette compétence par délibération. Cependant, dans une période de dix huit mois à compter du 1^{er} juin 2009, tous les C.C.A.S. et C.I.A.S. seront présumés instructeurs sauf s'ils prennent une décision contraire en Conseil d'administration (article 14 du décret précité). Le C.C.A.S. ou le C.I.A.S. qui ne souhaite pas exercer sa compétence d'instruction des demandes de R.S.A. en informe l'usager et l'oriente vers un autre organisme instructeur.

Une convention déléguant l'instruction pourra être conclue entre le Président du Conseil général et les associations souhaitant instruire les demandes de R.S.A..

Les conditions de l'instruction administrative par Pôle Emploi feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil d'administration.

La demande de R.S.A. est déposée au choix du demandeur auprès d'un des services instructeurs de son lieu de résidence. Ce service instructeur est tenu d'instruire toute demande de R.S.A. pour laquelle un usager le sollicite.

1.2 - Les étapes de l'instruction

L'instruction administrative comporte nécessairement les étapes suivantes :

1. accueil du demandeur ;
2. vérification de l'éligibilité via le test disponible sur le site www.caf.fr ;
3. appui à la constitution du dossier : information sur les droits et obligations, et notamment sur le caractère subsidiaire de l'allocation et sur l'orientation prioritaire vers l'emploi, vérification de la présence et de la validité des pièces justificatives nécessaires ;
4. pré-instruction de la demande de couverture maladie universelle (C.M.U.) complémentaire ;
5. information et accompagnement sur les démarches nécessaires pour faire valoir les droits aux diverses prestations ;
6. transmission du dossier et des pièces justificatives à l'organisme chargé du service du R.S.A..

L'organisme chargé du service du R.S.A., par délégation du Président du Conseil général, notifie à l'allocataire l'ouverture du droit. Cette notification fait apparaître le logo du Département.

1.3 - Les outils utilisés

L'instruction de la demande est réalisée :

- Soit via l'imprimé de demande de R.S.A. (Cerfa). Cet imprimé rempli et signé par le demandeur, avec les coordonnées de l'instructeur, accompagné des pièces justificatives nécessaires, est transmis à la C.A.F. ou à la M.S.A.I.F.. Un exemplaire signé de l'imprimé est remis au demandeur, un exemplaire est envoyé à la C.A.F. ou à la M.S.A.I.F..

- Soit avec le logiciel @rSa, mis à disposition gratuitement par la C.A.F. et la M.S.A.I.F., à partir d'un accès Internet. La C.A.F. contribue à la formation des utilisateurs à l'outil @rSa et les modalités de mise en œuvre seront fixées par les différentes parties concernées. Cette solution informatisée est celle qui est privilégiée, afin de fiabiliser la procédure d'instruction.

D'autres outils sont également mis à la disposition du Département comme CAFPRO et le D.U.D.E. (dossier unique du demandeur d'emploi). Les modalités pratiques seront définies entre les parties suite à la signature de la convention. Dans le cadre du D.U.D.E., une convention spécifique sera établie entre le Département et Pôle Emploi.

ARTICLE 2 - L'ORIENTATION

Le Département est responsable de l'orientation des allocataires du R.S.A. soumis aux droits et devoirs (art L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Département a confié la mission d'orienter les allocataires du R.S.A. à son réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi.

La liste des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs est disponible via le fichier "xml" transmis mensuellement au Département. La Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.) envoie à tout allocataire entrant dans le dispositif R.S.A. un courrier lui demandant de prendre contact dans un délai de 15 jours avec une structure du réseau d'accompagnement vers l'emploi du département dont le ressort géographique correspond au domicile du bénéficiaire, afin de réaliser un questionnaire d'orientation basé sur le référentiel national de données socioprofessionnelles. En parallèle, la D.I.H. adresse à son réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi et aux maisons départementales des solidarités la liste des allocataires convoqués.

Le questionnaire complété est retourné à la D.I.H., qui envoie un courrier à l'allocataire afin de valider son orientation auprès :

- soit d'un site Pôle Emploi,
- soit d'une structure d'accompagnement vers l'emploi,
- soit d'une maison départementale des solidarités,
- d'une structure chargée d'un accompagnement spécialisé à caractère professionnel et/ou social dont les modalités sont précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Une liste est ensuite régulièrement adressée à ces quatre types de structure mentionnant l'orientation des allocataires.

Les C.C.A.S. et C.I.A.S. qui en formulent la demande peuvent obtenir le retour des orientations décidées suite aux instructions qu'ils ont effectuées dans des conditions définies par des protocoles locaux avec les services du Département.

ARTICLE 3 - LES CRITÈRES D'ORIENTATION

Le questionnaire visé à l'article 2 ci-dessus à la présente convention permet de proposer plusieurs types d'orientation avec désignation du référent au sein de la structure. Ces orientations sont de deux natures : soit vers un accompagnement professionnel (Pôle Emploi, réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi, accompagnements spécialisés), soit vers un accompagnement de nature sociale (maisons départementales des solidarités, C.A.F., accompagnements spécialisés). Les critères de ces orientations sont les suivantes :

- orientation vers Pôle Emploi (conditions cumulatives) :
 - *allocataire inscrit comme demandeur d'emploi,
 - *cumul de problématiques d'ordre social limité (déterminé par un système de points sur le questionnaire),
- orientation vers les maisons départementales des solidarités :
 - *cumul de problématiques d'ordre social important,
- orientation vers le réseau de structures d'accompagnement vers l'emploi :

- *allocataire en démarche d'insertion professionnelle,
- *cumul de problématique d'ordre social limité,

- orientation vers un accompagnement spécialisé à caractère social ou professionnel selon des critères établis lorsque ces accompagnements sont éventuellement mis en place par le Département.

ARTICLE 4 - L'ACCOMPAGNEMENT ET LE DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT

4.1 - L'accompagnement

L'accompagnement en parcours emploi se répartit entre Pôle Emploi et les structures d'accompagnement du Département, à l'exception des accompagnements spécialisés éventuels.

L'accompagnement en parcours insertion sociale se fait majoritairement par les maisons départementales des solidarités. Le Département peut confier l'accompagnement social à la C.A.F. dans le cadre d'un accompagnement spécifique.

Pour les personnes orientées vers Pôle Emploi, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (P.P.A.E.) vaut contrat d'insertion. Il détermine les modalités du parcours d'accompagnement exercées par Pôle Emploi dans le cadre de son offre de service de droit commun.

L'offre de service Pôle Emploi et les engagements en matière d'accès à l'emploi, selon l'article L.622-33 du Code de l'action sociale et des familles feront l'objet d'une convention bilatérale entre le Département et Pôle Emploi.

4.2 - Le droit à l'accompagnement

Conformément à l'article L.262-27 du Code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L.262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès du Département, de Pôle Emploi, de la C.A.F. ou d'un autre organisme habilité.

Pour mettre en œuvre ce droit, l'allocataire est informé lors de l'entrée dans le dispositif via la notification d'ouverture de droit envoyé par l'organisme payeur.

D'autres référents en plus de ceux mentionnés à l'article 3 de la présente convention, peuvent être habilités par le Département dans le respect des procédures administratives adaptées, dans le cadre d'un accompagnement spécialisé et en tout état de cause sur la base d'un cahier des charges élaboré par le Département.

Cet accompagnateur spécialisé est un référent et en exerce toutes les prérogatives.

En application de l'article L.262-30 du Code de l'action sociale et des familles sur le rôle du correspondant, des accompagnements complémentaires spécialisés peuvent également être sollicités par le référent de l'allocataire dans le cadre d'une problématique ciblée pendant un temps limité. Dans ces conditions là, l'accompagnateur spécialisé devient alors correspondant de la personne, le temps de traiter la problématique spécifique pour laquelle cet accompagnement particulier a été préconisé. Le référent demeure la personne désignée par l'organisme vers lequel l'allocataire a été orienté suite au remplissage du questionnaire mentionné à l'article 2 de la présente convention et reste chargé de la contractualisation.

La procédure précisant le rôle du référent, du correspondant et de la coordination entre les deux fera l'objet d'un protocole particulier entre les différentes parties concernées.

ARTICLE 5 - LA RÉORIENTATION

Lorsque le bénéficiaire, soumis aux obligations d'accompagnement, fait l'objet d'une erreur d'orientation à l'entrée ou voit sa situation évoluer de sorte qu'un autre organisme serait mieux à même de prendre en charge son accompagnement, il bénéficie d'une réorientation dont les modalités sont précisées dans le règlement de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 6 - L'ORIENTATION EN CONTINU

En cours de droit, les organismes chargés du service de la prestation informent les services du Conseil général de toute évolution de la situation des bénéficiaires au regard du périmètre des obligations défini à l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles :

- si l'intéressé entre dans le périmètre des "droits et obligations" à la suite d'une baisse de ses ressources professionnelles, le Président du Conseil général procède à son orientation telle qu'elle est mentionnée à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'intéressé sort du périmètre de ses obligations à la suite d'une hausse des revenus du ménage ou de ses ressources professionnelles, le Président du Conseil général informe l'intéressé par le biais du contrat d'engagement, qu'il n'est plus soumis à une démarche de recherche d'emploi ni à l'obligation d'un accompagnement, mais qu'il a toujours la possibilité de solliciter un entretien avec son référent unique.

Dans le cas où le contrat d'engagement est toujours valide, sur la base du volontariat, le suivi peut couvrir la période actée si celui-ci a encore du sens. De même, un nouveau contrat d'engagement d'une durée maximum de 6 mois peut être réalisé afin d'accompagner l'allocataire pendant la phase de retour à l'emploi.

ARTICLE 7 - LES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires font l'objet d'un règlement départemental validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2009.

ARTICLE 8 - L'ALLOCATION PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (A.P.R.E.) DÉCONCENTRÉE

Conformément aux articles L.5133-8 et suivants du Code du travail, une aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.) peut être attribuée aux bénéficiaires du R.S.A. pour lever les obstacles ponctuels à la reprise d'activité.

Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

Cette aide départementale interviendra en complément des dispositifs existants de la C.A.F., de Pôle Emploi, du Département, notamment dans les domaines de :

- la garde d'enfant,
- la mobilité,
- l'intégration à l'environnement professionnel, et toutes actions innovantes facilitant l'accès à un emploi menant à l'autonomie.

Chaque année, le Président du Conseil de gestion du fonds national des solidarités actives arrête le montant des crédits alloués au Département de la Seine-et-Marne.

Le montant des crédits est notifié avant le 31 mars de chaque année au Préfet du département qui en détermine la répartition entre organismes attributaires au prorata des personnes suivies.

Les modalités de mise en œuvre et de gestion de l'A.P.R.E. font l'objet d'un règlement validé par la Commission permanente du Conseil général le 6 juillet 2009. Les évolutions susceptibles d'intervenir seront également soumises à l'Assemblée départementale et se substitueront de fait à l'annexe en vigueur à la date de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉEXAMEN DES SITUATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A. ANCIENNEMENT BÉNÉFICIAIRES DU R.M.I. OU DE L'A.P.I.

Pour les allocataires qui bénéficient déjà d'un suivi régulier, l'orientation est réalisée au moment du renouvellement du contrat et transmise à la structure concernée.

Les allocataires qui ne bénéficient pas de suivi régulier seront invités progressivement à venir réaliser leur questionnaire d'orientation en application de la procédure mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 - PILOTAGE ET SUIVI DES INDICATEURS DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des représentants des signataires de ladite convention est constitué en vue d'analyser les indicateurs de suivi et de formuler des orientations. Il se réunit deux fois par an.

Un comité technique composé de représentants de l'ensemble des signataires se réunit en tant que de besoin pour travailler sur des thématiques communes.

Les indicateurs de suivi retenus sont les suivants :

- **indicateur 1** : répartition du public par organisme instructeur,
- **indicateur 2** : délai entre le dépôt de la demande et l'envoi du dossier à la C.A.F.,
- **indicateur 3** : délai entre la réception du dossier par la C.A.F. et l'ouverture des droits,
- **indicateur 4** : répartition du public après l'orientation,
- **indicateur 5** : nombre de personnes réorientées,

- **indicateur 6** : nombre de saisines des équipes pluridisciplinaires en vue d'une réorientation.

Cette liste est non-exhaustive et pourra être complétée en fonction des exigences du pilotage du dispositif. Les modalités de suivi et de calcul des indicateurs seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ ET RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2010.

Elle pourra faire l'objet d'avenants pour préciser des questions encore à l'étude, compléter ou modifier le dispositif. La présente convention, ainsi que les avenants à venir, feront l'objet d'une évaluation permanente.

Les partenaires conviennent d'un bilan semestriel pour faire le point et examiner les adaptations nécessaires à la présente convention.

La présente convention pourra être adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettraient en cause, substantiellement ou durablement, son équilibre.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, à se concerter en vue de rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

Pour l'État
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de Seine-et-Marne
Le Directeur

Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Île-de-France
Le Directeur

Pour Pôle Emploi
Le Directeur régional d'Île-de-France

Pour les centres communaux
et intercommunaux d'action sociale
de Seine-et-Marne
Le Président du l'Union départementale
des C.C.A.S.

